

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS545

présenté par

Mme Gruet, Mme Corneloup et Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-6-2 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , notamment en ce qui concerne le bilan de désadaptation psychomotrice effectué par les masseurs kinésithérapeutes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consultations de prévention sont nécessaires pour se prémunir de la perte d'autonomie des personnes vulnérables.

Ajouter une précision à l'article L1411-6-2 du code la santé publique n'amène en rien une obligation nouvelle.

Elle vise à informer la personne qu'un bilan de désadaptation psychomotrice réalisé par les masseurs kinésithérapeutes est possible.

Celui-ci consiste à vérifier l'équilibre de la personne afin de se prémunir d'éventuelle chute à l'avenir.

Ce bilan souvent méconnu des médecins généralistes, a pourtant toute sa place en matière d'information et afin de garantir la sécurité d'une personne vulnérable à domicile.

Grâce à une détection en amont et à quelques exercices effectués, la personne âgée de 65 ans (si l'on se réfère à l'âge retenu dans le cadre du projet de loi de financement de Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023 reprend quelques réflexes très utiles.

Cette information possède également un autre avantage certain : quelques séances de kinésithérapie seront toujours moins onéreuses qu'une hospitalisation ainsi que tous les examens associés à une chute.

Tel est le sens de cet amendement de précision.